

Avant de publier — notes à l'attention du prestataire de services

Ne pas publier. Ces notes expliquent ce que les documents de ce dossier ne font pas à la place du prestataire de services.

1. Complétez chaque champ signalé par [à compléter par le prestataire de services] dans les autres documents avant de les publier.
2. Article 13, paragraphe 4 : lorsque le service ne satisfait pas aux exigences d'accessibilité applicables, le prestataire de services doit prendre des mesures correctives et informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels le service est fourni, en précisant la non-conformité et les mesures correctives prises. La publication de ces informations ne remplace pas cette obligation.
3. Article 14 : une exigence ne peut rester non satisfaite qu'en raison d'une modification fondamentale ou d'une charge disproportionnée, après l'évaluation décrite à l'article 14 et à l'annexe VI, documentée et communiquée comme l'exige le droit national.
4. Article 4, paragraphe 5, et article 3, point 23 : vérifiez auprès de l'autorité nationale si l'exonération des microentreprises s'applique à votre cas avant de l'invoquer.
5. Vérifiez que le service relève de l'article 2, paragraphe 2. Les exigences de la directive relatives aux services ne s'appliquent qu'à ces services.
6. Article 13, paragraphe 2, et annexe V : intégrez ces informations dans vos conditions générales ou dans un document équivalent, rendez-les disponibles sous forme écrite et orale et accessibles aux personnes handicapées, et conservez-les aussi longtemps que le service est fourni.
7. Le droit national peut ajouter des exigences (par exemple sur l'endroit où figurent les informations ou sur l'autorité à désigner). Vérifiez le droit national indiqué dans la déclaration — les entrées marquées à vérifier n'ont pas été confirmées par rapport au texte officiel en vigueur.
8. Les tests automatisés ne couvrent qu'une partie des exigences. Un examen manuel par une personne est nécessaire avant que la conformité puisse être évaluée.

Texte officiel de la directive (UE) 2019/882 :

1. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité:
 - (a) n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci; et
 - (b) n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

Avertissements

- SmileStory Inc. n'est pas un organisme de certification. Le présent document ne certifie pas la conformité ; la question de savoir si le service satisfait aux exigences est tranchée par les autorités

chargées de vérifier la conformité des services (article 23) et, en dernier ressort, par les juridictions.

- Le présent document ne constitue pas un avis juridique.
- À la date du 2026-10-15, aucune norme harmonisée ni aucune spécification technique au titre de l'article 15 n'avait été publiée au Journal officiel de l'Union européenne pour la directive (UE) 2019/882 ; la norme EN 301 549 V3.2.1 n'est visée qu'au titre de la directive (UE) 2016/2102. Le respect de la norme EN 301 549 ou des WCAG ne donne donc pas lieu à une présomption de conformité avec la directive (UE) 2019/882 (article 15, paragraphe 1).
- La documentation technique de l'annexe IV et la déclaration UE de conformité s'appliquent aux fabricants de produits, et non aux prestataires de services ; elles ne font pas partie du présent document.